

Voici un résumé de la réglementation de la Ville de Mont-Tremblant en ce qui a trait à la renaturation. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

Il est à noter qu'un certificat est requis pour tout ouvrage de renaturation d'un site.



Renaturation

Remise à l'état naturel, d'un terrain ou d'une rive. Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes de type indigène et riverain (dans le cas d'une rive) s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Espace naturel

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que la végétation selon les strates arborescente, arbustive et herbacée n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines pour une période de plus de deux ans. Le territoire ou terrain visé exclut le littoral d'un lac ou d'une rivière.

* Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

*Le Service de l'urbanisme :
une équipe de professionnels
complice du succès de
votre projet!*

Les informations présentées dans ce dépliant sont tirées de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

Le Service de l'urbanisme est situé au
1145, rue de Saint-Jovite
urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca
Téléphone: 819-425-8614, poste 2410

La réglementation et l'ensemble des dépliants du Service de l'urbanisme peuvent être consultés au www.villedemont-tremblant.qc.ca



LA RENATURALISATION pour un usage résidentiel



Ville de
MONT-TREMBLANT

Dispositions générales

Lorsqu'un pourcentage d'espace naturel est indiqué à la réglementation, une superficie de terrain correspondante doit être préservée à l'état naturel et tout déboisement ou enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente est prohibé sur cette superficie. Tout déboisement ou enlèvement des strates, d'un terrain vacant est prohibé, sauf dans certaines exceptions. *

Le pourcentage d'espace naturel indiqué à la réglementation est réduit au prorata de la proportion établie entre la superficie du terrain dérogoire et la superficie minimale requise à la réglementation pour un terrain donné. Alors le pourcentage d'espace naturel à respecter doit correspondre au plus sévère entre la conservation de 750 m² d'espace naturel et le résultat du calcul susmentionné.

Exigence de renaturalisation d'un terrain

La renaturalisation d'un terrain ou d'une section d'un terrain peut être exigée dans divers cas.

Par exemple :

- À la construction d'un bâtiment principal ou de son agrandissement (ayant plus de 15 m² et ayant pour conséquence d'augmenter la superficie d'implantation au sol) et pour la construction d'un garage. Et ce, sur un terrain qui ne comporte pas le pourcentage d'espace naturel.
- À la réalisation d'ouvrages ayant pour conséquence d'augmenter la différence entre le pourcentage d'espace naturel exigé et le pourcentage d'espace naturel présent sur le terrain (aggravation de la dérogoire).

Engagement de renaturalisation

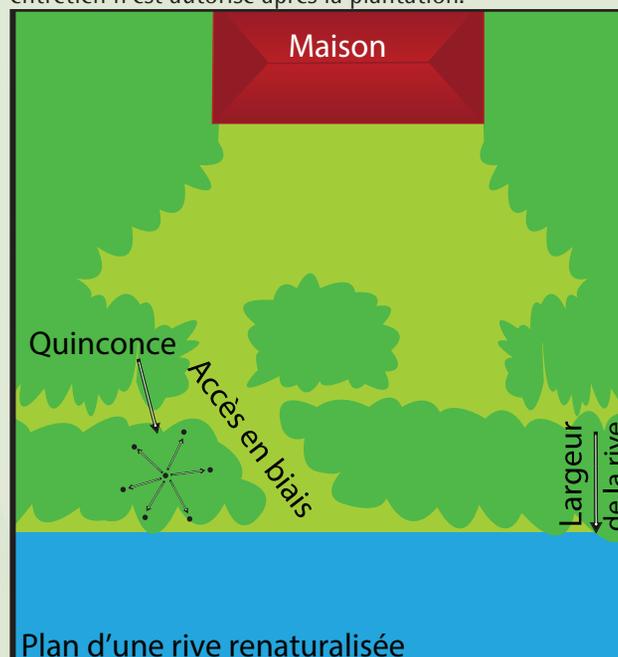
Dans certains cas*, l'exigence de renaturalisation (plantation) peut être substituée par un engagement du propriétaire à ne pas tondre ni perturber de quelque manière que ce soit l'espace correspondant au pourcentage à l'état naturel requis de sorte à permettre à la végétation de se reconstituer.

Mode d'ensemencement et de plantation

Sur toute la superficie à renaturaliser :

- des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée et cela peut se faire par ensemencement (ex. : trèfle)
- les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 1 m l'un de l'autre.
- les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance approximative de 5 m entre chacun.

Veillez prendre note que l'usage de fertilisants et/ou de pesticides est interdit par la réglementation. Aucun entretien n'est autorisé après la plantation.



Dimensions et remplacement des végétaux

À la plantation, les espèces arborescentes doivent atteindre une hauteur minimale de 0,3 m pour un arbuste et de 0,6 m pour un arbre.

Tous les végétaux servant aux fins de la renaturalisation doivent avoir un caractère durable et permanent. Par conséquent, tous arbres ou végétaux morts doivent être remplacés et répondre à toutes les exigences précédemment mentionnées.

Nous vous invitons à nous contacter si vous désirez obtenir la liste des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents de type indigène et riverain. De plus, nous mettons à votre disposition une grande sélection de dépliants explicatifs qui traitent de divers sujets reliés à l'environnement.

* Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

